R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 92 **18/10/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté modificatif n° 2018 – 2309 du 16 octobre 2018 - Habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L. SSTEF 5, Place Général Margueritte à 55160 Fresnes-en-Woëvre

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2018-2323 du 17 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, Sous-préfet de Commercy

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2018-2038 du 04 septembre 2018 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté n° 2018-2220 du 04 octobre 2018 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision préfectorale n° 2018-CONV-ANAH-01 relative à l'adaptation locale pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux

Arrêté n° 2018 – 6534 du 16/10/2018 complétant l'arrêté n°2018-6512 du 28 septembre 2018 fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n°2018- 3061 du 3 Octobre 2018 portant composition de la commission locale de l'activité libérale du Centre Hospitalier de COMMERCY

AVIS DIVERS

Décision n° 2018/187 portant délégation de signature pour Mme Blandine VIZOT et Mme Céline RAUCOURT (Hôpital Saint Charles – COMMERCY)

Délégation de signature - Centre de Détention de SAINT-MIHIEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ MODIFICATIF

N° 2018 – 2309 du 16 OCT. 2018

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

S.A.R.L. SSTEF

5, Place Général Margueritte

55 160 Fresnes-en-Woëvre

La Préfète de la Meuse

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1130 du 08 juin 2015, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, à compter du 04 juin 2015, pour une durée de six ans, de la S.A.R.L. SSTEF représentée par son gérant, Monsieur Thomas Hanique.

VU la demande du 04 octobre 2018 formulée par Monsieur Thomas Hanique en vue de modifier son habilitation dans le domaine funéraire,

CONSIDERANT le dossier produit à l'appui de cette demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2015-1130 du 08 juin 2015 est modifié ainsi qu'il suit : la mention « 5, Place Général Margueritte à 55 160 Fresnes-en-Woëvre » (…) est remplacée par la mention « 8, Rue de la Gare à 55 120 Les Islettes ».

Le reste de cet article et de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, à Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine, à Monsieur le Maire des Islettes et à Monsieur Thomas Hanique, gérant de la S.A.R.L. SSTEF sise 8, Rue de la Gare à 55 120 Les Islettes et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 16 OCT. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-2323 du 17 octobre 2018
accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE,
Sous-préfet de Commercy

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2018-1968 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions, délivrance de cartes européennes d'armes à feu :
    - Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes,
    - Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes,
    - Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
9. Décisions et courriers liés au dessaisissement d'armes de catégorie B, C et D justifié par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public,
10. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
11. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
12. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
13. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
14. Autorisations de lâchers de ballons,
15. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
16. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,

17. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
18. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Saint-Mihiel.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
    - des communes,
    - des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
    - des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
    - des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Commercy,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Attribution de logements aux fonctionnaires,
3. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
4. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,

5. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur les programmes 307, hors titre 2 et 333, du ministère de l'intérieur.

De plus, délégation de signature est donnée à M. Cédric Verline à l'effet de signer de manière électronique tous les marchés publics et documents afférents d'un montant supérieurs à 25 000 € TTC.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ou par M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : L'arrêté n°2018-1967 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Commercy et le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE
n° 2018- 2038 du 4 septembre 2018

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

VU les rapports de Monsieur Fabrice GROSSIR, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, en date du 31 août 2018,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Echelon Bronze :

- Monsieur STCHERBININE Noël

Echelon Argent 2ème classe :

- Monsieur SERRIERE Pascal

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète

Muriel Nguyen

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
1 Place Saint Paul – CS 30723 – 55107 VERDUN Cedex - Tél : 03 29 84 86 00 - Télécopie : 03 29 84 77 25
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : sous-prefecture-de-verdun@meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE
n° 2018- 2220 du 4 octobre 2018

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

VU la lettre de Monsieur Jean-Marie LAMBERT, Maire de la commune de Varennes-en-Argonne, en date du 7 septembre 2018

VU le procès verbal du Peloton Motorisé de CHATEAU-THIERRY, en date du 16 août 2018

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement, Echelon Bronze, est décernée à Monsieur Sébastien PERIN.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DECISION PREFECTORALE

N° 2018-CONV-ANAH-01
relative à l'adaptation locale pour la Meuse

des plafonds de loyers conventionnés sans travaux

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1 à L.321-12, R.321-36 et R.353-32 à R.353-57 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 31et l'annexe III à ce code ;

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative pour 2016, notamment son article 46 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse

VU le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé ;

VU l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 6 février 2017 ;

VU l'instruction Anah n° I-2007-04 du 31 décembre 2007, relative à l'adaptation des loyers conventionnés

Considérant l'étude locale relative aux niveaux de loyers du marché privé qui a été menée en juin 2018 sur le territoire du département de la Meuse

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article premier : la décision du délégué local de l'Anah n ° 2017-CONV-ANAH-01 relative à l'adaptation locale pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux est abrogée.

Article 2 : sur l'ensemble du département de la Meuse, les plafonds suivants sont applicables en ce qui concerne le conventionnement sans travaux, dit « louer abordable » :

*Surface en m²	< ou = à 25 m²	de 25 à 50 m²	de 50 à 70 m²	>70 m²
Loyer social en €/m²	7	6,15	6,15	5,5
Loyer intermédiaire pour Verdun, Bar-le-Duc et Commercy	9,2	7,2	Le plafond de loyer intermédiaire n'est pas applicable	

Le territoire de la Meuse étant en zone C, il est nécessaire de recourir à un dispositif d'intermédiation locative afin de pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.

En outre, seuls les logements d'une étiquette énergétique A, B, C ou D y sont éligibles.

La déduction fiscale du « Borloo dans l'ancien » est applicable pour les conventions réceptionnées par l'Anah au plus tard le 31/01/2017.

Article 3 : la présente décision entre en vigueur à la date de signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – BP 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE
n° 2018 – 6534 du 16 OCT. 2018

complétant l'arrêté n°2018-6512 du 28 septembre 2018 fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1 à R. 425-13 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce "SANGLIER" sur l'ensemble du département de la Meuse ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 et l'arrêté n°2016-5363 du 21 juin 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6407 du 9 juillet 2018 fixant les plans de chasse au grand gibier pour la campagne de chasse 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6414 du 9 juillet 2018 prorogeant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;

VU l'arrêté n°2018-6478 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6512 du 28 septembre 2018, modifiant l'arrêté n° 2018-6493 du 14 septembre 2018 fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par ces populations surabondantes sur les territoires de certains plans de chasse du département repris en annexes I et II ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la pression de chasse en vue de retrouver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster la liste des plans de chasse concernés pour prendre en compte l'importance des dégâts constatés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'annexe II du présent arrêté annule et remplace l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°2018-6512 du 28 septembre 2018, modifiant l'arrêté n°2018-6493 du 14 septembre 2018 fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019.

Article 2 - Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-6512 du 28 septembre 2018, fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019 sont inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

BAR LE DUC, le 16 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des territoires

Philippe CARROT

ANNEXE II de l'ARRETE N° 2018-6534: LISTE 2 des DETENTEURS de PLANS de CHASSE

N° plan de chasse	Détenteur du plan de chasse	Nom adjudicataire ONF
05-009	FC Juvigny (Francis COLIN)	
21-003	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-010	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-017	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-018	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-028	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
23-003	Chasse du Tyrol (Bernard ZACHARIAS)	
23-004	Le sanglier ardennais (Frédéric CHASSIOT)	
23-008	FC Lavoye-Beaulieu-Flin (André BOURCIER)	
29-002	ACCA de VAUBECOURT (DETAL Philippe)	
29-011	Chasse SANZEY (SANZEY Guy)	
29-021	Forêt de Ste-Hoïlde (GAUVIN Serge)	
32-006	Ass. communale de WoimbeyNicolas LEGOUX	
32-045	Ass. communale de WoimbeyNicolas LEGOUX	
38-004	ACCA de Baudrémont (David BRAYE)	
38-005	ONF	Phélizon
38-017	Sté le chevrillard (Jean PANCHER)	
47-002	Maillard chasse organisation (Jordan MAILLARD)	
47-010	FC Euville (Frédéric DULONGCOURTY)	
47-022	FC Euville (Frédéric DULONGCOURTY)	
53-100	ONF	Bisot, Propawa
56-042	FC Bois Lejuc (Pascal FRANCAIS)	
59-004	ACCA de Gondrecourt-le-Château (Pierre VIRLY)	
60-001	FC Gondr. Lot 1 et 2, Vouthon Ht 2 (Annette ANTOINE)	
60-005	ONF	Ferry
71-005	FC Sommedieue (Vincent DUCROS)	
71-009	ONF	Morin
71-031	ONF	Mesot
71-099	Société la Calonne (Maurice MORIN)	

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE ARS n°2018- 3061 du 3 Octobre 2018
portant composition de la commission locale de l'activité libérale
du Centre Hospitalier de COMMERCY

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses article L 6154-1 à L6154-7; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14 ;

VU le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2779 en date du 29/08/2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Meuse en date du 11 octobre 2017 proposant de nommer Madame le Docteur Maria RIFF en qualité de membre dudit Conseil Départemental n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé ;

VU le compte rendu du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY en date du 29 septembre 2017 désignant Monsieur Jean Philippe VAUTRIN et Madame Olivia ROTHENMACHER, en qualité de représentants non médecins dudit Conseil de Surveillance ;

VU la désignation, en date du 3 juillet 2018, par le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de Monsieur Sébastien DENOMME en qualité de représentant de l'organisme ;

VU le compte rendu de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de COMMERCY en date du 28 Septembre 2017 désignant le Docteur Irina NAE en qualité de praticien exerçant une activité libérale;

VU le compte rendu de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de COMMERCY en date du 28 Septembre 2017 désignant le Docteur Kaddour SAMHANI en qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d' activité libérale ;

VU la désignation en date du 18 octobre 2017 de Maître Gérard VIVIEN, en qualité de représentant des usagers du système de santé ;

Considérant la nécessité de constituer la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de COMMERCY

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'activité libérale du Centre Hospitalier de COMMERCY est fixée comme suit :

1°) En qualité de membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Madame le Docteur Maria RIFF

2°) Au titre des deux représentants du Conseil de Surveillance non médecins :

- Madame Olivia ROTHENMACHER
- Monsieur Jean Philippe VAUTRIN

3°) Le Directeur Du centre Hospitalier de COMMERCY ou son représentant

4°) En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- Monsieur Sébastien DENOMME

5°) Au titre des deux praticiens exerçant une activité libérale :

- Madame le Docteur Irina NAE
- Vacant

6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale :

- Monsieur le Docteur Kaddour SAHMANI

7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agréées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP)

- Maître Gérard VIVIEN

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS, le Délégué Territorial du département de la Meuse et le Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

Cédric CABLAN

Hôpital St Charles

Décision n° 2018/187

Portant délégation de signature

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,
Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

DECIDE :

Article 1er :

Dans le cadre des compétences définies à l'article L. 6143-7 du CSP, le directeur de l'établissement donne délégation permanente de signature à Madame VIZOT Blandine, Attaché d'Administration hospitalière chargé des Services Économiques.
Délégation est donnée à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal, d'ordonnancer toute les dépenses et les recettes des différentes sections budgétaires de l'établissement.
Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces relatives aux affaires courantes, à l'exception des questions qui, en raison de l'importance de leur objet, comportent décision du Directeur d'établissement et engagent la politique de l'établissement.

Sont de la compétence spécifique du directeur :

1. Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
2. Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7-9ème du CSP,
3. Les décisions d'ester en justice,
4. Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels,
5. Les décisions relatives aux dons, legs et aux emprunts,
6. Tous actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique de l'établissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal et de Madame VIZOT Blandine, délégation identique est donnée à Madame Céline RAUCOURT, Cadre Supérieur de Santé.

Article 3 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.
Il rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

Article 4 :

La présente décision vaut notification.
La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 2 octobre 2018

L'attachée d'Administration,

Blandine VIZOT

Le Directeur,

Harry PFISTER

Le Cadre Supérieur de Santé,

Céline RAUCOURT

Ampliation de cette décision sera adressée à :
Intéressés et dossiers agents
Monsieur le Trésorier
Affichage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

CENTRE DE DETENTION DE SAINT-MIHIEL
8 Route de Commercy – B.P. 5
55300 SAINT-MIHIEL
Téléphone : 03.29.90.32.00 – Télécopie : 03.29.90.91.22

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme JOURNOT Eva, directrice adjointe**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à compter du 20/11/2017 (date de prise de fonction).

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme CHAUSSARD Valérie, attachée d'administration de l'État**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. AUBIN Philippe, directeur technique,** aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. GUILLERM Denis, lieutenant pénitentiaire et chef de détention**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement,** nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 17 octobre 2018
Le Directeur,
P. COLLIGNON

CENTRE DE DETENTION SAINT-MIHIEL

Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL
donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale
(articles R57-6-24 et R57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code de Procédure Pénale	Directeur Adjoint	Fonctionnaire de catégorie A (Attaché d'Administration de l'État et Directeur technique)	Chef de détention et Adjoint au Chef de détention	Officiers	Majors - 1ers surveillants	Chef d'escorte[1]
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D.432-3	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	X		X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. R.57-7-25	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20.	X		X	X	X	

[1] En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenue et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant au décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sar qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée pa des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. .274	X	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art. R.57-7-79 et art. R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2						X
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	X	X				
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif	Art. R.57-7-5	X	X	X	X	X	
Décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle	Art. D.432-4	X	X	X	X		
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français , levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement en DPU (Dotation de Protection d'Urgence)	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU) pour une durée maximale de 24 heures.	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X	X	

Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24 D.93	X	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids[2]	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	Art. D.370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D.390	X	X				

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, suspension et retrait)	Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. R.57-8-12	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de bénéficier d'une visite dans un parloir familial, sans surveillance continue et directe, pendant une durée de 6 heures au plus, au cours de la partie diurne de la journée	Art. R.57-8-13	X	X				
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de recevoir des visites, sans surveillance continue et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures	Art. R.57-8-14	X	X				
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée	Art. R.57-8-19	X	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art. R.57-8-23	X	X	X	X		

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	Art. 30 alinéa 3 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour l'envoi et la réception d'objets par une personne détenue	Art. 32 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5	X					
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures	Art. D.446	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art. D.446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	X	X				
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	X	X	X	X	X	

Le Directeur
P. COLLIGNON

Mise à jour le 17/10/2018